

NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU LIVRE IV DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Décret n° 2026-366 du 7 mai 2026 modifiant les dispositions des livres II et III du Code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du même code

PRÉAMBULE

La partie législative du Code général de la fonction publique (CGFP) est entrée en vigueur le 1er mars 2022. Les décrets qui s'y rapportent sont progressivement codifiés afin de constituer sa partie réglementaire. Ont d'ores et déjà été publiés :

- En 2024, les livres I (Droits, obligations et protections) et II (Exercice du droit syndical et dialogue social), entrés en vigueur le 1er février 2025 (cf. décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du Code général de la fonction publique) ;
- En 2025, le livre III (Recrutement), entré en vigueur le 1er octobre 2025 (cf. décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres I et II du Code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code).

Le décret n° 2026-366 du 7 mai 2026 poursuit la codification de la partie réglementaire du CGFP, en introduisant le quatrième livre consacré aux principes d'organisation et de gestion des ressources humaines. Cette codification a été réalisée principalement à droit constant. Toutefois, par exception, certains articles ont été adoptés à droit non constant.

En outre, le décret n° 2026-366 du 7 mai 2026 procède à :

- **l'abrogation partielle ou totale de décrets dont les dispositions sont transférées, en tout ou partie, dans la partie réglementaire du livre IV du CGFP ;**
- l'actualisation de textes réglementaires codifiés partiellement au CGFP par le décret, en ce qu'ils demeurent applicables à des agents ne relevant pas du CGFP (magistrats de l'ordre judiciaire, ouvriers de l'Etat) ou réfèrent à des dispositions qui sont transférées dans la partie réglementaire du livre IV du CGFP ;
- l'actualisation de l'intitulé de décrets dont les termes réfèrent à des lois codifiées dans la partie législative du CGFP ou mentionnaient un contenu codifié au CGFP par le présent décret ;
- des modifications des dispositions des livres II et III de la partie réglementaire du CGFP pour y corriger des erreurs matérielles, mettre en cohérence des formulations et actualiser ou introduire des liaisons entre les livres de la partie réglementaire du code.

Ce décret entre en vigueur le **1er août 2026**.

PRÉSENTATION DU LIVRE IV DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CGFP

Le livre IV du CGFP est relatif aux **principes d'organisation et de gestion des ressources humaines**. Il est composé de 6 titres :

- Titre I^{er} : Dispositions générales (dont l'identification des emplois supérieurs des trois fonctions publiques et l'élaboration des lignes directrices de gestion) ;
- Titre II : Formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Titre III : Télétravail ;
- Titre IV : Réorganisation de services, d'établissements ou de collectivités ;
- Titre V : Organismes assurant des missions de gestion ;
- Titre VI : Dispositions particulières relatives à l'outre-mer.

MODIFICATIONS À DROIT NON CONSTANT [FOCUS FPH]

Publication des actes de gestion

Aux termes de l'article 101 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, « *les décisions portant nominations, promotions de grades et mises à la retraite font l'objet d'une publication suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

Or, aucun décret n'avait été pris en la matière. Seule une circulaire – n° DH/8D/86 n° 188 du 17 juin 1987 – préconisait l'affichage de ces décisions individuelles dans les locaux de l'établissement.

Il est désormais prévu que « ***les décisions portant nominations, promotions de grades et mises à la retraite font l'objet d'une publication par l'autorité investie du pouvoir de nomination permettant de les porter à la connaissance des tiers intéressés*** » (nouvel article R. 416-1).

Bilan de compétences – dispositions communes

A ce jour, en matière de bilan de compétences, la réglementation applicable à la fonction publique hospitalière se réfère à des dispositions du Code du travail aujourd'hui abrogées¹.

Aussi, le [nouvel article R. 421-12](#) dispose désormais qu'un **bilan de compétence a « pour objet d'analyser les compétences de l'agent, ses aptitudes et motivations en vue de**

¹ Article 25 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière, lequel renvoie aux articles R. 6322-35 à R. 6322-39 et R. 6322-56 à R. 6322-59 du Code du travail.

définir un projet professionnel et, le cas échéant, déterminer les formations nécessaires ».

De plus, le [nouvel article R. 421-17](#) renvoie à un **arrêté des ministres chargés de la fonction publique, des collectivités territoriales et de la santé** s'agissant des modalités d'organisation du bilan de compétences.

Période d'immersion professionnelle

Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de période d'immersion professionnelle, ainsi que le contenu de la convention à conclure entre l'agent, l'administration d'emploi et la structure d'accueil – aujourd'hui prévu par les articles 9, 10 et 11 du décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle – seront désormais prévu par un **arrêté interministériel** ([nouvel article R. 421-32](#)).

Définition de l'action de formation professionnelle

Jusqu'à présent, les modalités de réalisation des actions de formation étaient fixées par un arrêté du ministre compétent pour chaque fonction publique concernée, conjointement avec le ministre chargé de la fonction publique².

Le décret n° 2026-366 du 7 mai 2026 prévoit de remplacer ces arrêtés par un **arrêté commun aux trois fonctions publiques** ([nouvel article R. 422-1](#)).

Situation de l'agent participant à une action de formation – dispositions communes

En application de l'article L. 421-4 du CGFP, le [nouvel article R. 422-7](#) prévoit que l'agent public – qu'il soit contractuel ou fonctionnaire et sans distinction de la fonction publique à laquelle il est rattaché – « *qui participe, soit comme stagiaire, soit comme formateur à une action de formation professionnelle pendant son temps de service bénéficie du **maintien de sa rémunération** sous réserve de dispositions contraires³ ».*

² Article 1-1 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.

³ Cf. les nouveaux articles R. 422-11 et R. 422-165 du CGFP.

Formation professionnelle des agents en congé parental – dispositions communes

Le décret n° 2026-366 du 7 mai 2026 vient **étendre aux versants étatique et hospitalier** la possibilité pour l'agent en congé parental de bénéficier d'une action de formation tendant à préparer des concours, examens professionnels et autres procédures de sélection de la fonction publique, ou à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation ([nouvel article R. 422-16](#)).

Validation des acquis de l'expérience

Le décret n° 2026-366 du 7 mai 2026 vient **étendre la réglementation de la fonction publique territoriale en matière de validation des acquis de l'expérience à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière** :

- Le [nouvel article R. 422-77](#) précise que la demande doit être présentée par l'agent au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation de l'expérience, et dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. La demande doit par ailleurs indiquer :
 - « 1° Le *diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé* ;
 - 2° *Les dates, la nature et la durée des actions permettant à l'agent de faire valider les acquis de son expérience* ;
 - 3° *La dénomination des organismes intervenants.* » ;
- Le [nouvel article R. 422-78](#) encadre le contenu de la convention tripartite de financement des actions de formation suivies en vue d'une validation des acquis de l'expérience : elle doit préciser le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation ;
- Le [nouvel article R. 422-79](#) dispose qu' « *au terme du congé, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification* » ;
- Le [nouvel article R. 422-80](#) prévoit qu'en cas d'absence de suivi, sans motif valable, d'une action de formation pour laquelle a été accordé un congé pour validation des acquis de l'expérience, l'agent perd le bénéfice de ce congé et, si l'établissement a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la validation des acquis de l'expérience, l'agent est tenu de lui en rembourser le montant.

Congé de formation professionnelle

D'une part, le [nouvel article R. 422-113](#) liste les mentions qui doivent figurer dans la demande de congé de formation professionnelle :

- « 1° *La date du début de la formation et sa durée* ;
- 2° *La nature de l'action de formation.*

3° Le nom de l'organisme qui dispense la formation. »

D'autre part, le [nouvel article R. 422-114](#) vient préciser que l'autorité investie du pouvoir de nomination dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de congé, pour faire connaître à l'agent concerné son accord ou les motifs du rejet ou du report de sa demande.

Congé de transition professionnelle

Lors d'un congé de transition professionnelle, un agent hospitalier conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. En sus, il perçoit 80% de son régime indemnitaire (dispositions reprises au [nouvel article R. 422-165](#)).

Les exclusions du régime indemnitaire sont désormais précisées au [nouvel article D. 422-167](#), lequel relève donc d'un **décret simple** et non plus en décret en Conseil d'Etat.